



# Consultation relative à la modification d'ordonnances dans le domaine de la protection des animaux

Rapport sur les résultats de la consultation menée entre le 27.11.2023 et le 15.03.2024  
Berne, août 2024

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Procédure de consultation</b> .....	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>Remarques générales</b> .....	<b>2</b>
<b>4.</b>	<b>Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)</b> .....	<b>4</b>
	Dérogations à l'obligation d'anesthésier .....	4
	Art. 15, al. 2, let. a (en vigueur), raccourcissement de la queue des agneaux .....	4
	Art. 15, al. 2, let. b (en vigueur), ergots des pattes arrière des chiots .....	5
	Art. 15, al. 2, let. c (en vigueur), époinçage du bec des volailles domestiques .....	5
	Art. 15, al. 2, let. d (en vigueur), rognage des ergots et des doigts .....	5
	Équidés .....	6
	Art. 21, let. i à n, pratiques interdites .....	6
	Art. 59, al. 3 et 3 <sup>bis</sup> , contacts sociaux des ânes avec des congénères .....	8
	Art. 50a, nourrices artificielles .....	8
	Art. 76b, importation de chiots .....	8
	Exigences relatives à l'élevage et à la détention d'animaux d'expérience .....	9
	Art. 118a, limitation du nombre d'animaux élevés et détenus .....	9
	Art. 114a, vétérinaires pour les animaleries .....	9
	Art. 129, al. 1 et 3, indépendance du délégué à la protection des animaux .....	9
	Formations prévues par l'OPAn (art. 198a), art. 5 OFPAN .....	9
	Annexe 1, tableau 1, dimensions applicables aux vaches en fonction de leur taille .....	10
	Annexe 1, tableau 9, dimensions minimales pour les volailles détenues à titre de loisir .....	10
	Annexe 4, tableau 2, transport des chevreaux .....	11
<b>5.</b>	<b>Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux (OFPAN)</b> .....	<b>12</b>
<b>6.</b>	<b>Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques</b> .....	<b>12</b>
	Art. 34a, al. 1 .....	12
	Art. 34a, al. 2 .....	12
<b>7.</b>	<b>Ordonnance sur l'expérimentation animale</b> .....	<b>13</b>
	Art. 10, al. 3, let. a .....	13
	Art. 29, al. 1 et 1 <sup>bis</sup> .....	13
<b>8.</b>	<b>Liste des participants à la consultation</b> .....	<b>13</b>

## 1. Contexte

L'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) a fait l'objet de modifications ponctuelles en 2013 et 2018. Depuis, les attentes de la société par rapport à la détention des animaux ont profondément changé et se sont amplifiées. Cela transparaît notamment dans l'intérêt grandissant des médias, mais aussi dans la multiplication des interventions parlementaires et dans les récentes initiatives populaires consacrées à cette thématique (initiatives contre l'expérimentation animale et sur l'élevage intensif, initiatives sur l'interdiction d'importer du foie gras et des produits en fourrure provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements). En outre, le développement continu des connaissances scientifiques dans le domaine de la détention des animaux implique d'adapter les prescriptions légales en parallèle. De nombreuses exigences d'ordre technique et politique peuvent être intégrées dans le droit d'exécution. Le Conseil fédéral a évoqué des changements et autres adaptations à l'état actuel des connaissances dans plusieurs de ses réponses à des interventions parlementaires. La présente révision permet de les concrétiser.

La révision porte sur les ordonnances suivantes :

- ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) ;
- ordonnance du DFI sur les formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter (OFPA ; RS 455.109.1) ;
- ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (RS 455.110.1) ;
- ordonnance de l'OSAV concernant la détention des animaux d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (ordonnance sur l'expérimentation animale ; RS 455.163).

## 2. Procédure de consultation

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a ouvert la procédure de consultation relative à la modification d'ordonnances dans le domaine de la protection des animaux le 27 novembre 2023, qui a duré jusqu'au 15 mars 2024.

Outre les autorités cantonales, le DFI a consulté les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les associations faîtières de l'économie et d'autres organisations intéressées.

Au total, il a reçu 260 prises de position, qui peuvent être consultées en ligne sur la page Procédures de consultation terminées - 2023 (admin.ch). Le rapport ci-après résume le contenu de ces prises de position, présentées selon les remarques générales et les différentes ordonnances.

## 3. Remarques générales

La modification des différentes ordonnances sur la protection des animaux a suscité de nombreuses réactions, notamment de la part des organes d'exécution, des milieux universitaires, des organisations agricoles et de celles de la protection des animaux, de la nature et de l'environnement. La filière équine et les détenteurs de mulets et de bardots se sont particulièrement mobilisés.

La majorité des participants à la consultation, les cantons et l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC) saluent la révision sur le fond mais demandent des adaptations dans divers domaines<sup>1</sup>.

Le PSS, les VERT-E-S suisses et les organisations de protection des animaux<sup>2</sup> saluent les nombreuses améliorations en faveur du bien-être des animaux. Ils signalent toutefois que le projet ne prévoit des nouveautés que dans certains domaines en soulignant qu'il est urgent de procéder à la révision totale de l'OPAn.

Le PLR salue la révision sur le fond tout en faisant remarquer qu'il ne s'agit pas d'intégrer dans l'OPAn des règles déjà couvertes par les dispositions légales générales. De plus, il précise qu'il faut veiller à ce que les mesures soient réalisables et que les bases légales soient claires.

L'UDC s'oppose globalement aux modifications d'ordonnance concernant les animaux de rente et soutient les mesures proposées dans le domaine de l'expérimentation animale.

La plupart des organisations agricoles rejettent la révision<sup>3</sup>, au motif qu'elle entraîne des tâches administratives et financières considérables, ainsi que le recrutement de personnel supplémentaire, mesures qu'on ne peut pas, selon elles, répercuter sur les détenteurs d'animaux.

---

<sup>1</sup> Approbation expresse : AR, AG, BS, ALV BL, SSD OW, TG, Standeskommission AI, ZH, JU, Volkswirtschaftsdirektion UR, LU, GR, NE, SH, SG, GL, VS, Consiglio di Stato TI, PLR, faculté Vetsuisse de Berne, association Animal équité, Quatre pattes, Université de Fribourg, Universität Zürich, Berner Tierschutz, ProTier - Stiftung für Tierschutz und Ethik, LASC, Dachverband Berner Tierschutzorganisationen, Société suisse pour l'étude des animaux de laboratoire, KAGfreiland, Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, Proviande, Canima GmbH, Centre de compétence suisse 3R, SCS, CEEA, Wolfsspuren, Zürcher Tierschutz, Station ornithologique suisse, CFEA, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, Stiftung Tiere in Not - Animal Help.

<sup>2</sup> TIR, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique, Stiftung Tiere in Not - Animal Help.

<sup>3</sup> Rejet exprès : Schweizerischer Bauernverband und Holstein Switzerland, Fédération suisse d'élevage caprin, Bauernvereinigung Oberwallis, Bauernverband Appenzell Ausserrhoden, Association suisse des fabricants d'aliments fourragers, Vache mère Suisse, Swiss Beef, Fédération Braunvieh Schweiz, Schweizer Kälbermästerverband, Suisseporcs, St.Gallischer Schafzuchtverband, Ostschweizerischer Schafhalterverein, Verband der Oberwalliser Schafzuchtgenossenschaften, Schafzuchtverein Bischofszell und Umgebung, Oberwalliser Schwarznasen-Schafzuchtverband, Fédération suisse d'élevage ovin, Association suisse des producteurs de volaille, Solothurner Bauernverband, Glarner Bauernverband (même avis ou renvoi à l'avis de l'Union suisse des paysans), Communauté de travail des éleveurs bovins suisses, Association suisse des éleveurs de cervidés, Petits animaux Suisse, Gion Gross, Branchenorganisation Schafe Schweiz, Agora, Berner Bauern Verband.

De nombreuses organisations de la filière équine et des particuliers<sup>4</sup> ont transmis une prise de position harmonisée. COFICHEF et Gebrüder Knie ont pris position de façon similaire.

Certaines organisations ont donné leur avis sur des articles qui ne font pas l'objet de la consultation. Ces points ne sont pas repris dans le présent rapport.

## 4. Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Les points ayant suscité de nombreuses réactions sont énumérés ci-après et assortis de renvois aux prises de position des participants.

### Dérogations à l'obligation d'anesthésier

La proposition d'adaptation de l'art. 15 a donné lieu à de nombreux commentaires. Différentes branches sont concernées par les modifications. Les organisations de protection des animaux y sont favorables ; elles demandent en outre de limiter l'autorisation de poncer la pointe des dents des porcelets à des cas exceptionnels, dûment réglementés.

#### Art. 15, al. 2, let. a (en vigueur), raccourcissement de la queue des agneaux

Des organisations de protection des animaux, le FiBL<sup>5</sup> et le PSS approuvent sans réserve la suppression de l'exception à l'obligation d'anesthésier les agneaux avant de leur raccourcir la queue.

Le Département de la sécurité et des affaires sociales du canton d'Obwald et le Conseil d'État du canton de Schwytz sont en faveur de l'interdiction du raccourcissement de la queue, mais exigent pour ce faire l'octroi d'un délai transitoire de mise en œuvre suffisamment long et réaliste.

Les milieux agricoles et en particulier les organisations d'éleveurs ou de détenteurs de moutons s'opposent à la suppression de l'exception. Ils proposent soit de conserver l'ancienne formulation et d'adapter la longueur de la queue autorisée après raccourcissement, en la fixant à 15 cm, soit de prévoir un délai transitoire allant jusqu'à 25 ans.

---

<sup>4</sup> Fédération suisse de courses de chevaux, Suisse Trot, Dominique Montfaucon, Fédération d'élevage CHEVAL SUISSE, Elodie Clerc, association Swiss Horse Professionals, Claudia Frick, Stephanie Theiler, Rennverein Frauenfeld, Familie Theiler, Stiftung Grosser Preis der Stadt Zürich, Islandpferde-Vereinigung Schweiz, Roland Müller, Nicole Schneider, Jean-Pierre Kratzer, Nationales Pferdezentrum Bern, Sandra Wyss, Michèle Huber, Dominique Maitre, Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval, Fédération Equestre Romande, Julien Houser, Gabriela et Marcel Schulthess, Rennverein Zürich, Angélique Scotti, Claude Graf, Armin Koller, Henri Turrettini, Stall Nyburg, Anton Kräuliger, Tatjana Jaggy, Horse Park Zürich, Roman Wolf, Rennverein St. Moritz, Fédération jurassienne d'élevage chevalin, Gilles Thiébaud, Commission vétérinaire de la Fédération suisse des sports équestres, Fédération d'élevage du cheval de sport CH, Pferdesportverband Nordwest, Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin, Swiss Equestrian, Zentralschweizer Kavallerie und Pferdesportverband, Verband Ostschweizer Kavallerie- und Reitvereine, André Humbert, Reitverein vom Kempttal, Barbara Humbert, Theo Fankhauser, Kohler Ruedi, Club T Boc, Lehmann Cyril, Famille Pujol, Rother Christine, Theureau Jeremy & Ludovic, Verband der Rennvereine.

<sup>5</sup> Institut de recherche de l'agriculture biologique.

De l'avis de la Société des vétérinaires suisses (SVS), il doit rester possible, durant le délai transitoire précédant l'interdiction de raccourcir la queue des agneaux, de pratiquer cette intervention sous anesthésie, si cela est médicalement indiqué.

Art. 15, al. 2, let. b (en vigueur), ergots des pattes arrière des chiots

Le PSS et le FiBL saluent expressément le fait que l'amputation des ergots des pattes arrière des chiots ne puisse plus être effectuée sans anesthésie préalable. ZH fait remarquer qu'une anesthésie locale est également douloureuse et que cette intervention, même si elle est pratiquée sous anesthésie, n'entraînerait pas nécessairement moins de douleurs.

Art. 15, al. 2, let. c (en vigueur), époinçage du bec des volailles domestiques

Le PSS, le FiBL et les organisations de protection des animaux saluent la proposition d'interdire l'époinçage du bec des volailles domestiques sans anesthésie préalable. Le Conseil d'État du canton de Schwytz est lui aussi favorable à une telle interdiction, mais souhaite qu'un délai transitoire suffisamment long soit fixé. Les organisations agricoles s'opposent à la modification proposée. La fondation Aviform pour l'encouragement de l'aviculture suisse propose de maintenir cette exception à l'obligation d'anesthésier pour l'époinçage, tout en étant ouverte à une réglementation plus stricte. Elle suggère de compléter l'alinéa concernant l'époinçage comme suit : « des poussins dans le couvoir ». Si GalliVET SA s'oppose également à une interdiction immédiate de l'époinçage, elle est favorable à un durcissement de la réglementation : l'époinçage ne doit être autorisé qu'à certaines conditions et effectué uniquement chez les poussins, dans les locaux du couvoir. Prodavi SA et f&f SA/AG se rallient à cet argument et estiment en outre que les dérogations devraient faire l'objet d'une définition plus stricte qui énonce les conditions auxquelles un époinçage doit être possible. Le groupe Micarna s'oppose aux nouveautés proposées en lien avec l'époinçage, en particulier en ce qui concerne les parentaux. Il réclame un délai transitoire de 10 ans pour permettre une recherche intensive et l'élaboration d'autres solutions.

Art. 15, al. 2, let. d (en vigueur), rognage des ergots et des doigts

f&f SA/AG souhaite que le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles continue de figurer à l'art. 15. Elle propose soit de compléter l'article par « pour autant que l'intervention soit pratiquée par une entreprise de sélection/dans un couvoir à l'étranger » soit de garantir le respect de cette condition au moyen d'une confirmation écrite de l'OSAV. Le groupe Micarna s'oppose aux changements proposés concernant le rognage des ergots en particulier chez les parentaux. Il propose un délai transitoire de 10 ans pour permettre l'élaboration d'autres solutions au moyen de recherches intensives. Les milieux de défense des animaux approuvent la suppression de cet alinéa.

Art. 15, al. 2, let. a (nouveau), marquage à l'aide d'une marque auriculaire ou d'une puce électronique

Plusieurs cantons suggèrent de préciser si les nouvelles dispositions permettront toujours l'identification des animaux utilisés dans le cadre d'expériences.

Des représentants de la filière de la viande et des milieux agricoles veulent que l'identification des porcs de boucherie au moyen du « marteau de tatouage » ainsi que le tatouage des verrats reproducteurs restent possibles et souhaitent ainsi que l'actuelle let. e (en vigueur) soit maintenue telle quelle ou que ce type de marquage fasse expressément l'objet d'une dérogation à l'obligation d'anesthésie.

Petits animaux Suisse demande que le marquage des lapins continue d'être effectué au moyen d'un tatouage.

Les vétérinaires insistent sur le fait que le marquage au moyen d'une puce électronique est une intervention invasive et risquée qui doit être réalisée exclusivement par des vétérinaires, et rappellent que l'injection de puces électroniques chez les chiens et les équidés est déjà réglée dans l'OFE.

## Équidés

### Art. 21, let. i à n, pratiques interdites

Les pratiques interdites sur les équidés que le projet propose d'ajouter ont donné lieu à de nombreuses réactions. La grande majorité des avis des représentants de la filière équine se rejoignent.

De manière générale, le PSS, le FiBL et les organisations de protection des animaux saluent les nouvelles interdictions. Les milieux concernés les rejettent au motif que ces pratiques tombent déjà sous le coup des articles de portée générale et qu'il n'est donc pas nécessaire de les interdire expressément. Ils suggèrent en outre que ces interdictions s'appliquent de manière générale, et pas uniquement aux équidés. Nul ne conteste cependant explicitement le fait que les pratiques concernées soient contraires à la législation sur la protection des animaux. L'utilisation d'« overcheck » (let. k) constitue une exception.

Différents cantons<sup>6</sup> font remarquer que la privation d'eau ou de nourriture, l'usage de la violence physique et l'exercice d'une pression psychologique excessive sont des pratiques qui ne doivent pas être interdites uniquement chez les équidés, mais qu'elles doivent être ajoutées à la liste des pratiques interdites sur toutes les espèces animales (art. 16).

L'ASVC et divers cantons<sup>7</sup> soulignent que les pratiques énumérées aux let. j, l, m et n sont déjà clairement interdites en vertu des actuels art. 3 et 16, al. 1. Selon eux, les nouvelles dispositions ne présentent aucun avantage et offrent une grande marge d'interprétation aux autorités d'exécution. Ils considèrent que ces dispositions sont formulées de manière trop vague et que, pour pouvoir les interpréter, une ordonnance d'office, une directive technique ou une fiche thématique seraient nécessaires. Ils sont d'avis que les propositions visées aux let. j, l et m devraient s'appliquer à toutes les espèces animales et être intégrées à l'art. 16 et lors d'une prochaine révision.

D'autres arguments pour et contre les modifications proposées sont présentés ci-après pour chaque lettre :

Let. i : la filière équine est d'avis que la formulation, de la version française en particulier, mais aussi de la version allemande, est sujette à interprétation et qu'elle se recoupe partiellement avec la let. h (interdiction de maintenir l'encolure en hyperflexion ; « Rollkur »). Elle propose donc de reformuler la let. h comme suit : *d'obliger l'équidé, par quelque moyen que ce soit, à maintenir son encolure en hyperflexion pendant ou en dehors des périodes d'utilisation*. Le PLR partage cet avis. La SVS met également en garde contre les différentes interprétations possibles et propose de compléter la let. h en

---

<sup>6</sup> GE, BS, VS.

<sup>7</sup> AR, ZH, SG, BE, SH, NE, AG, GL, JU, GR, FR, AI, BL, TG, LU, TI.

y mentionnant le dos de l'équidé, qui est lui aussi concerné par l'hyperflexion. Les organisations de protection des animaux saluent l'interdiction d'enrêner l'animal et souhaitent qu'elle s'applique également lorsque l'animal est utilisé, la méthode entraînant aussi des tensions musculaires douloureuses dans ce cas. La PSA<sup>8</sup> ne demande pas une interdiction générale de l'enrênement, mais propose d'en interdire l'« utilisation inappropriée ».

Let. j : la filière équine fait remarquer que l'approvisionnement suffisant en nourriture et en eau est déjà réglé à l'art. 4, al. 1, OPAn. Prévoir une norme explicite spécialement pour les équidés ne fait aucun sens et serait « potentiellement diffamatoire pour la filière équine ».

Let. k : les organisations de protection des animaux demandent de compléter la liste des équipements interdits comme suit : des mors de bride avec grand passage de langue, des mors et combinaisons de mors qui ne sont pas d'origine, des enrênements latéraux, des barres de tête, des martingales fixes et des rênes allemandes pour le saut. La filière équine estime au contraire que l'énumération des moyens auxiliaires interdits pourrait laisser penser que tous les autres sont autorisés. C'est pourquoi elle propose de recourir à une formulation plus générale, avec des renvois ponctuels au catalogue des équipements autorisés établi par la Fédération suisse de courses de chevaux. Les représentants des courses de trot se sont prononcés de manière spécifique sur l'interdiction de l'enrênement. Ils expliquent qu'en Suisse plus de 60 % des chevaux trotteurs ont encore besoin de cet enrênement pour sécuriser leurs allures et maintenir leur équilibre. Selon eux, une amélioration est possible grâce à la sélection, mais il faut prévoir un délai de plus de 10 ans avant d'interdire cet équipement, faute de quoi il ne sera plus possible d'élever des chevaux de courses de trot en Suisse. Afin de supprimer tout risque d'abus d'ici là, les organisations de protection des animaux proposent de modifier la formulation comme suit : « *les enrênements fixes limitant de façon durable et coercitive les mouvements de l'encolure et de la tête* ».

Let. l : Les représentants de la branche estiment que cette prescription reprend dans une autre teneur l'art. 4, al. 2, de la loi sur la protection des animaux (LPA) et qu'elle devrait donc s'appliquer à toutes les espèces animales et pas uniquement aux équidés, et figurer ainsi à l'art. 16.

Let. m et n : tant les services vétérinaires cantonaux que les représentants de la filière équine mettent en avant la difficulté de déterminer à partir de quel moment une pression psychologique sera considérée comme « excessive ». La filière équine demande par conséquent de renoncer à la let. m. De même, il sera compliqué de distinguer une utilisation correcte d'une utilisation inappropriée des aides (let. n). SG propose, quant à lui, d'y ajouter la précision suivante : « *exercer sur eux une pression psychologique excessive, comme les solliciter de manière excessive en exerçant une pression toujours plus forte ou ne pas respecter les besoins fondamentaux des équidés ;* ».

Par ailleurs, les organisations de protection des animaux demandent de compléter la disposition par d'autres interdictions, telles que l'interdiction pour les chevaux sédatés de participer à des manifestations ou l'interdiction de marquer les chevaux à chaud ou à froid<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Protection suisse des animaux.

<sup>9</sup> Zürcher Tierschutz, PSA, Susy Utzinger Fondation pour la protection des animaux, KAGfreiland, Stiftung Tiere in Not - Animal Help, LSCV, Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique.

Des milieux agricoles renvoient aux prises de position des organisations d'éleveurs et de détenteurs de chevaux.

#### Art. 59, al. 3 et 3<sup>bis</sup>, contacts sociaux des ânes avec des congénères

L'Association suisse des amis des mulets ainsi que plusieurs particuliers<sup>10</sup> font remarquer qu'il n'est pas toujours aisé de différencier les mulets des bardots sur la base du phénotype et qu'il n'existe aucune étude prouvant que les animaux doivent être détenus uniquement avec des congénères. C'est pourquoi ils demandent que les mulets et les bardots puissent être détenus avec toutes les espèces d'équidés. Cette proposition est soutenue par les cantons, les milieux agricoles, les vétérinaires ainsi que tous les partis politiques.

L'ASVC et la plupart des cantons sont d'avis qu'une exception doit être possible uniquement pour des animaux d'espèces différentes détenus ensemble depuis de nombreuses années, et proposent la formulation suivante pour l'*art. 59, al. 3* : *l'autorité cantonale peut accorder des dérogations dans le cas de détentions de couples non conformes à l'espèce et existant depuis longtemps*. De l'avis de plusieurs cantons, la possibilité de délivrer une dérogation pour permettre la détention individuelle d'équidés doit par contre être supprimée. D'autres cantons<sup>11</sup> sont favorables au maintien de cette possibilité pour les équidés âgés.

Par ailleurs, les organisations de protection des animaux veulent que les animaux aient non seulement des contacts visuel, auditif et olfactif avec d'autres congénères, mais qu'ils soient également détenus en groupes d'au moins deux animaux.

#### **Art. 50a, nourrices artificielles**

La branche porcine (Suisseporcs) et les milieux agricoles proposent de biffer ce nouvel article. Ils estiment que la réglementation va trop loin et qu'elle interdirait la compensation des portées avec d'autres truies, qui est une pratique courante.

Afin de permettre la répartition des portées, l'ASVC et différents cantons proposent de modifier la formulation de l'article, de sorte que les porcelets doivent être élevés et allaités par leur mère ou une nourrice pendant les deux premières semaines de leur vie. Plusieurs participants à la consultation proposent de remplacer le terme « mère » par d'autres formulations. Pour des motifs relevant de la sécurité du droit, certains sont en outre d'avis qu'il est nécessaire de compléter la formulation des exceptions comme suit : « doit être tuée ou abattue pour des raisons de santé ». Différentes organisations de protection des animaux estiment que les porcelets doivent être élevés et allaités par leur mère pas uniquement pendant leurs deux premières semaines de vie, et proposent de fixer des durées minimales d'allaitement de 24 à 42 jours.

#### **Art. 76b, importation de chiots**

La réglementation proposée (interdiction d'importer des chiots de moins de 15 semaines et exceptions à cette règle pour les chiens d'intervention et les importations privées) a suscité de nombreuses

---

<sup>10</sup> Andrea Richner, Vitor-Manuel Nunes de Oliveira.

<sup>11</sup> JU, BE, SO.

réactions. Les avis des participants divergent. La majorité est favorable à une réglementation plus stricte des importations de chiots, mais l'aménagement de la réglementation d'exception ne convainc guère.

C'est en particulier l'obligation de présenter un pedigree reconnu par la FCI<sup>12</sup> pour pouvoir bénéficier de cette dérogation qui est critiquée.

## **Exigences relatives à l'élevage et à la détention d'animaux d'expérience**

### Art. 118a, limitation du nombre d'animaux élevés et détenus

Les modifications prévues en vue de limiter le plus possible le nombre d'animaux élevés et détenus sont approuvées par tous les milieux consultés. Les avis divergent en ce qui concerne la mise en œuvre de cette disposition. Les représentants de la recherche et des animaleries, en particulier, proposent que la responsabilité de l'élevage des animaux destinés à être utilisés dans des expériences incombe non pas aux responsables des animaleries, mais aux directeurs d'expériences qui sont les seuls à disposer des connaissances nécessaires au sujet des expériences planifiées ou en cours. Le principe consistant à limiter le plus possible l'élevage et la détention d'animaux d'expérience doit être inscrit dans l'ordonnance.

### Art. 114a, vétérinaires pour les animaleries

Divers participants – en particulier des institutions qui réalisent des expériences sur des animaux, mais aussi des commissions, à l'instar de la Commission fédérale pour les expériences sur animaux (CFEA) – suggèrent d'inscrire dans l'ordonnance l'obligation de désigner un vétérinaire pour toute animalerie. Une expertise vétérinaire est indispensable pour garantir que les animaux d'une animalerie ou utilisés dans une expérience fassent l'objet d'une surveillance et d'une prise en charge adéquates et conformes à la législation sur la protection des animaux.

### Art. 129, al. 1 et 3, indépendance du délégué à la protection des animaux

La nouvelle réglementation visant à garantir l'indépendance du délégué à la protection des animaux interdit à ce dernier d'exercer d'autres fonctions au sein de l'institut ou de l'animalerie dans lequel il est responsable des expériences sur les animaux. Différents participants à la consultation, y compris le réseau des délégués à la protection des animaux, jugent cette disposition trop stricte. Ils estiment que certaines exceptions devraient pouvoir être accordées pour permettre à des délégués à la protection des animaux de participer à des expériences sur des animaux dans le cadre de la formation qualifiante des expérimentateurs.

## **Formations prévues par l'OPAn (art. 198a), art. 5 OFPAN**

L'exigence posée aux organisations de formation de disposer d'une certification pour la formation des adultes a suscité plusieurs réactions de la part des organisations concernées. Elles donnent différentes raisons pour expliquer pourquoi il n'est pas possible pour elles d'obtenir une telle certification.

Le changement de formulation proposé concernant les prescriptions relatives aux stages (480 heures au lieu de 3 mois) est critiqué en particulier par les milieux agricoles. Ils craignent que le relèvement des exigences liées aux stages puisse entraîner une pénurie de pareurs d'onglons. Les autres modifications proposées dans ce domaine sont approuvées par la majorité des personnes consultées.

---

<sup>12</sup> Fédération cynologique internationale.

## **Annexe 1, tableau 1, dimensions applicables aux vaches en fonction de leur taille**

Les milieux agricoles, JU et les vétérinaires s'opposent à la nouvelle formulation, car ils estiment que la sécurité juridique est déjà assurée. Ils souhaitent par conséquent maintenir le texte en vigueur. Ils s'opposent à ce qu'ils considèrent comme une nouvelle interprétation de la réglementation en vigueur depuis 1981 et craignent que ces modifications nécessitent d'importantes mesures de construction. L'ASVC ainsi que plusieurs cantons<sup>13</sup> approuvent ces modifications. Ils demandent toutefois l'octroi de délais transitoires lorsque des mesures de construction sont nécessaires. AG et TG veulent que les dimensions pour les vaches d'une hauteur au garrot de plus de 150 cm figurent explicitement dans l'ordonnance. De l'avis de la société zurichoise de protection des animaux (*Zürcher Tierschutz*), les propositions ne sont pas suffisamment précises et prêtent à confusion. La fondation *Tier im Recht* demande que les dimensions soient adaptées à la taille des animaux, indépendamment de l'année de construction de l'étable.

## **Annexe 1, tableau 9, dimensions minimales pour les volailles détenues à titre de loisir**

La plupart des cantons, le PSS et les organisations de protection des animaux soutiennent la proposition. De nombreux cantons proposent l'ajout suivant : [...] *chaque poule doit disposer d'au moins 0,25 m<sup>2</sup>*. Ils demandent également de préciser la définition du terme « surface » et de prévoir un délai transitoire approprié. UR et NW proposent un délai de 1 à 2 ans tandis que SO invite à définir plus précisément la densité d'occupation pour un nombre d'animaux allant de 2 à 100.

Petits animaux Suisse réserve un accueil favorable à la proposition, tout en suggérant de prendre en compte l'aire à climat extérieur dans le calcul de la surface et de préciser que la disposition s'applique uniquement aux élevages permanents. Deux particuliers<sup>14</sup> proposent en outre d'introduire une distinction entre les petites et les grandes poules de race. La société zurichoise de protection des animaux (*Zürcher Tierschutz*) souhaite que la plus petite unité de détention pour les volailles détenues à titre de loisir soit d'1 m<sup>2</sup>.

Les milieux agricoles et la faculté Vetsuisse s'opposent à l'introduction d'une surface minimale de 2 m<sup>2</sup> pour les poulaillers. Ceux-ci proposent de ne pas faire de distinction entre le poulailler et l'aire de sortie.

La fondation *Tier im Recht* rejette la proposition et demande des réglementations prévoyant davantage d'espace pour les poules.

Des organisations agricoles et Aviforum sont favorables à la fixation d'un délai transitoire de 10 ans.

---

<sup>13</sup> BL, GR, GL, LU, NE, SH, SG, TI.

<sup>14</sup> Gion Gross et Fabian Schenkel.

## **Annexe 4, tableau 2, transport des chevreaux**

LU et la fondation *Tier im Recht* saluent la modification proposée, ce dernier souhaitant préciser que les dimensions doivent être comprises comme des dimensions « libres de tout obstacle ». TIR propose en outre des exigences minimales applicables au transport des lapins domestiques.

Les vétérinaires saluent la possibilité de transporter des chevreaux dans un conteneur placé dans une voiture (note 1).

Des milieux agricoles, SG et JU saluent l'introduction des nouvelles catégories de poids mais estiment que les surfaces et hauteurs de compartiment proposées sont trop grandes et qu'il faut les réduire comme suit :

moins de 23 kg	0,12 m <sup>2</sup> au lieu de 0,18 m <sup>2</sup>	Hauteur au garrot : +20 au lieu de +40 cm
23 – 35 kg	0,20 au lieu de 0,25m <sup>2</sup>	Hauteur au garrot : +30 au lieu de +50 cm

Ils demandent en outre la suppression de la note 2 concernant les parois de séparation obligatoires dans le moyen de transport pour gros bétail, arguant que ce point est déjà réglé à l'art. 165.

AG propose les mêmes surfaces que les milieux agricoles, à deux exceptions près : +30 cm de hauteur pour les animaux de moins de 23 kg et +50 cm (correspond à la valeur proposée dans le projet de révision) pour les animaux de 23 à 35 kg.

## **5. Ordonnance sur les formations en matière de protection des animaux (OFPAn)**

Dans l'ensemble, les participants à la consultation accueillent favorablement les adaptations. La plupart des cantons approuvent les modifications et saluent particulièrement la possibilité de suivre des cours en ligne et de faire recours. TI souhaite que les cours soient aussi proposés en italien.

Les organisations agricoles rejettent les changements apportés à la formation pour les soins des onglons car elles considèrent que la formation deviendrait trop longue, aggravant la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

La filière équine salue la prise en compte des équidés dans les prescriptions relatives au transport commercial d'animaux et suggère de raccourcir la formation et de prévoir la possibilité de la répartir sur plusieurs jours, car peu d'entreprises sont concernées.

TIR demande une refonte de l'OFPAn, en particulier pour ce qui concerne la formation du personnel chargé du contrôle officiel des viandes sur les questions de protection animale.

## **6. Ordonnance de l'OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques**

L'adaptation de l'art. 34a (hauteur libre minimale dans les volières et hauteur des perchoirs pour les poussins dans les volières) a suscité plusieurs réactions :

### Art. 34a, al. 1

La plupart des cantons s'opposent à la marge de 5 cm concernant la hauteur libre minimale dans les volières tolérée dans le cadre des procédures de contrôle et d'autorisation, et se prononcent en faveur d'une norme uniforme dans tous les types de détention. Ils souhaitent conserver la hauteur minimale de 50 cm.

AG est favorable à ce seuil de tolérance de 5 cm. JU préconise une hauteur libre minimale de 45 cm dans tous les systèmes de détention.

Le FiBL est d'accord avec la modification proposée et suggère de rattacher la phrase 1 de l'al. 2 à l'al. 1. La majorité des organisations de protection des animaux sont favorables à l'adaptation de cette disposition. Certaines rejettent la dérogation à l'exigence minimale fixée à 50 cm.

### Art. 34a, al. 2

ZH et plusieurs organisations de protection des animaux approuvent la proposition de modification.

La filière avicole la rejette. f&f SA/AG et Prodavi SA ajoutent que les poussins peuvent utiliser d'autres équipements déjà installés dans les volières d'élevage pour se percher.

## 7. Ordonnance sur l'expérimentation animale

### Art. 10, al. 3, let. a

La proposition de fixer une nouvelle limite d'âge pour l'amputation des phalanges distales soulève la controverse. Les organisations de protection des animaux réclament l'interdiction de cette pratique alors que les milieux actifs dans l'expérimentation animale souhaitent relever la limite d'âge. Les cantons rejettent la modification.

### Art. 29, al. 1 et 1<sup>bis</sup>

Les milieux actifs dans l'expérimentation animale et les animaleries approuvent, pour la plupart, les adaptations et les précisions apportées à l'art. 29, dans la mesure où elles sont synonymes de plus de transparence. Ils souhaitent toutefois que les modifications soient telles qu'elles permettent de collecter et de publier des données appropriées et pertinentes.

Les milieux actifs dans l'expérimentation animale demandent une nouvelle fois une prolongation du délai pour le comptage des animaux alors que les organisations de protection des animaux exigent que les animaux soient comptabilisés au plus tard d'ici au deuxième jour.

Quant aux let. a à c, diverses organisations suggèrent de les clarifier et de les préciser, par exemple en indiquant l'espèce et la catégorie d'animaux concernées. À la let. c (poissons et amphibiens), la Suisse devrait aussi figurer comme pays de provenance.

Les organisations qui réalisent des expériences sur des animaux et les animaleries souhaitent en particulier remodeler la let. d et l'al. 1<sup>bis</sup>. Elles critiquent le fait que les catégories ne sont pas suffisamment bien définies pour identifier les données à déclarer, et elles ne comprennent pas la valeur ajoutée qui en résulte.

### Annexe 1

Globalement, les organisations qui réalisent des expériences sur des animaux et les animaleries sont favorables à l'inscription de la technique CRISPR/Cas9 dans la liste des méthodes reconnues pour la production d'animaux génétiquement modifiés ainsi qu'à l'ajout des rats à la let. e. Elles proposent cependant d'utiliser le terme « endonucléase », qui n'exclut pas les autres possibilités. Les organisations de protection des animaux demandent qu'une autorisation de pratiquer des expériences sur animaux soit prévue pour les deux méthodes.

## 8. Liste des participants à la consultation

### 1. Cantons

Canton de Vaud, Conseil d'État	VD
Canton du Valais, SCAV	VS
Canton Fribourg, SCAV	FR
Consiglio di Stato del Cantone Ticino, Consiglio di Stato	TI
Kanton Aargau, Regierungsrat	AG

Kanton Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat	AR
Kanton Appenzell I.Rh, Regierungsrat	AI
Kanton Basel-Landschaft, Veterinäramt	BL
Kanton Basel-Stadt, Veterinäramt	BS
Kanton Bern, Regierungsrat	BE
Kanton Glarus, Veterinäramt	GL
Kanton Graubünden, Veterinäramt	GR
Kanton Luzern, Veterinäramt	LU
Kanton Nidwalden, Regierungsrat	NW
Kanton Obwalden, Landstatthalter	OW
Kanton Schaffhausen, Regierungsrat	SH
Kanton Schwyz, Regierungsrat	SZ
Kanton Solothurn, Veterinäramt	SO
Kanton St. Gallen, Veterinäramt	SG
Kanton Thurgau, Veterinäramt	TG
Kanton Uri, Regierungsrat	UR
Kanton Zug, Regierungsrat	ZG
Kanton Zürich, Regierungsrat	ZH
République et canton de Genève, SCAV	GE
République et canton de Neuchâtel, SCAV	NE
République et canton du Jura, SCAV	JU

## 2. Partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale

GRÜNE Schweiz Les VERT-E-S suisses I VERDI svizzera	Les VERT-E-S suisses
---	-------------------------

FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	PLR
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	PSS

### 3. Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (USP) Unione svizzera dei contadini (USC)	USP
---	-----

### 4. Autres organisations

Affolter Jakob	3600 Thun
AGRIDEA, Lausanne	AGRIDEA
Agridea Lindau	Agridea
AgroVet-Strickhof	8315 Lindau
Amacher-Wyttenbach Hans-Peter und Nyffeler Markus	3088 Rüeggisberg
ânes.pro	2054 Les Vieux-Prés
Animalfree Research	AfR
Communauté de travail pour chiens de chasse	CoTCH
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses	CTEBS
Ark GmbH, Informatik für Mensch Tier und Umwelt	Ark GmbH
Association Animal équité	AAE

Association des groupements et organisations romands de l'agriculture	AGORA
Bauern Vereinigung Oberwallis	BVO
Bauernverband Appenzell Ausserrhoden	BVAR
Bauernvereinigung des Kt. Schwyz	BVSZ
Bell Suisse SA	Bell
Bell Suisse SA Production animale Volailles (SVS)	Bell Suisse SA Production animale Volailles
Service consultatif et sanitaire pour petits ruminants	BGK / SSPR
Service de prévention des accidents dans l'agriculture	SPAA
Berner Bauern Verband	BEBV
Haute école bernoise – Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires	BFH-HAFL
Berner Tierschutz	Berner Tierschutz
Association professionnelle Swiss Horse Professionals	Association Swiss Horse Professionals
Philippe Bocion	1814 La Tour-de-Peilz
Brahmaklub Schweiz	Brahmaklub Schweiz
Organisation de la branche ovine suisse	BOSS
Braunvieh Schweiz	BVCH
Alessandra Calligaris	8132 Egg
Canima GmbH	Canima
Elodie Clerc	1773 Léchelles
<i>Commission of the Experimental Animal Center, Université de Berne</i>	<i>Commission of the Experimental Animal Center, Université de Berne</i>

Commission vétérinaire de la Fédération suisse des courses de chevaux	CoVét
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval	COFICHEV
Association faitière des organisations bernoises de protection des animaux	APA
École polytechnique fédérale de Lausanne	EPFL
Écurie Diamond – FRESNEAU Christelle & Raphaël	1462 Yvonand
Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain	CENH
Commission fédérale pour les expériences sur animaux	CFEA
École polytechnique fédérale de Zurich	ETH Zürich
Equiden-Zahnarzt	3295 Rüti bei Büren
f&f SA/AG	f&f
Fachschule für Huforthopädie Schweiz FHS	FHS
Faculté de biologie et médecine	UniL
fair-fish international	fair-fish
Theo Fankhauser	8606 Werrikon
Fédération d'élevage CHEVAL SUISSE	CHEVAL SUISSE
Fédération équestre romande	FER
Fédération jurassienne d'élevage chevalin	Fédération jurassienne d'élevage chevalin
Fédération romande d'élevage du poney suisse	FREPS
Fédération romande des consommateurs	FRC

Fédération suisse de courses de chevaux	FSC
Federazione ticinese sport equestri	6900 Lugano
Fondation romande pour chiens guides d'aveugles	FRCA
Institut de recherche de l'agriculture biologique	FiBL
Claudia Frick	Suisse Trot
Frifag Märwil AG	Frifag
GallIVET SA	GallIVET SA
GalloSuisse – Association des producteurs d'œufs suisses	GalloSuisse
Frères Knie, Cirque national suisse SA	Knie
Geflügelpraxis AG	5610 Wohlen
Fédération des producteurs suisses de lait	PSL
Gentinetta Pferde	3930 Visp
Société des vétérinaires suisses	SVS
Glarner Bauernverband	BVGL
Claude Graf	Rennverein Zürich
Gion Gross	8903 Birmensdorf
Groupe Loup Suisse	GLS
Haldimann-Stiftung	HS
Chantal Herzog	8046 Zurich
Holstein Switzerland	HOS
Horse Park Zürich Dielsdorf AG	Installations sportives équestres d'importance nationale
Julien Houser, maréchal-ferrant	1541 Sévaz

Michèle Huber	4624 Härkingen
André Humbert	3438 Lauperswil
Hundeschule & Verhaltensberatung Gabriela Capraro	8911 Rifferswil
Identitas SA	Identitas SA
Institut équestre national Avenches Sàrl	IENA Sàrl
Institut de virologie et d'immunologie IVI	IVI
Association suisse des amis des mulets, Isabella Hostettler	IGM
Association suisse des amis des mulets Linda Peter	IGM
interpharma	iph
Islandpferde-Vereinigung Schweiz	IPV CH
Jagdspezifische Prägungstage & jagdliche Hundeausbildung	Jagdspezifische Prägungstage & jagdliche Hundeausbildung
Tatjana Jaggy	6045 Meggen
Heidi Jordi	8302 Kloten
KAGfreiland	KAGfreiland
Corinne Keller	4653 Obergösgen
Petits animaux Suisse	KTS
Ruedi Kohler	8554 Bonau TG
Armin Koller	3365 Seeberg
Commission pour l'éthique dans les expérimentations animales	CEEA

Conférence pour la forêt, la faune et le paysage	CFP
Jean-Pierre Kratzer	1418 Vuarrens
Laboratory Animal Services Center (LASC) - Universität Zürich	UZH-LASC
Landwirtschaftsbetrieb mit Sportpferden	3438 Lauperswil
Cyril Lehmann	2520 La Neuveville
Luzerner Bäuerinnen- und Bauernverband	LBV
Dominique Maitre	2362 Montfaucon
Sandrine Massonnet	Club T Boc
Groupe Micarna	Groupe Micarna
Müller Roland	Suisse Trot
Vache mère Suisse	Vache mère Suisse
Network for Animal Protection	NetAP
Vitor-Manuel Nunes de Oliveira	1820 Montreux
Oberwalliser Schwarznasen-Schafzuchtverband	OSNV
Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval Suisse	OrTra Métiers du cheval Suisse
Ostschweizerischer Schafhalterverein	Schafe OST
Pensionsstall RESIdenz	8471 Rutschwil
Urs Peter	4574 Lüsslingen
Pferdesport mit Handicap	8262 Ramsen
Pferdesportverband Nordwest	PNW

Pferdezuchtgenossenschaft Aargau	5443 Niederrohrdorf
pogona.ch GmbH	pogona.ch
Pratique vétérinaire équine, Gilles Thiébaud Sàrl	1566 St-Aubin
Pro Natura	Pro Natura
Prodavi SA	PROD
ProEqui – Kompetenzhaus GmbH	proEqui
Prométerre – Association vaudoise de promotion des métiers de la terre	Prométerre
ProTier Stiftung für Tierschutz und Ethik	PT
Proviande société coopérative	Proviande
Renaud Pujol	1580 Avenches
Romy Pujol	1580 Avenches
Simon Pujol	1580 Avenches
Conseil des écoles polytechniques fédérales	Conseil des EPF
Reatch! Research. Think. Change.	Reatch
Reitverein vom Kempttal	OK Osterrennen Fehraltorf
Rennverein Frauenfeld	Rennverein Frauenfeld
Rennverein St. Moritz	Rennverein St. Moritz
Rennverein Zürich, Davidoff Ariel Sergio	<a href="http://www.pferderennen-zuerich.ch">www.pferderennen-zuerich.ch</a>
Rennverein Zürich, Kräuliger Anton	Pferderennen Zürich Dielsdorf
Réseau des animaleries lémaniques	ResAL
Andrea Richner	4614 Hägendorf

Christine Rother	Suisse Trot
Schafzuchtgenossenschaft Churwalden Bündnerischer Schafzuchtverband	BSZV
Schafzuchtgenossenschaft Ernen	SZG EN
Schafzuchtgenossenschaft Jenins/IS	SZG IS
Schafzuchtverein Bischofszell und Umgebung	SZV BUG
Schafzuchtverein BMC	SZV BMC
Fabian Schenkel	8115 Hüttikon
Nicole Schneider	5014 Gretzenbach
Gabriela Schulthess	8555 Müllheim
Marcel Schulthess	8555 Müllheim
Schweiz.	WAS-Zuchtverband
Alliance suisse pour une agriculture sans génie génétique	ASGG
Union professionnelle suisse de la viande	UPSV
Association suisse des producteurs de volaille	ASPV
Fédération suisse des engraisseurs de veaux	FSEV
Association suisse des pareurs d'onglons	SKV / ASPO
Ligue suisse contre l'expérimentation animale et pour les droits des animaux	LSCV
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval	COFICHEV
Conseil et observatoire suisse de la filière du cheval	Centre équestre national Berne CEN

Producteurs suisses de bétail bovin	PSBB
Protection suisse des animaux	PSA
Syndicat suisse des marchands de bétail	SSMB
Société suisse pour l'étude des animaux de laboratoire	SSEAL
Société cynologique suisse	SCS
Association suisse de médecine aviaire	ASMA
Association suisse de médecine équine	SVPM-ASME
Station ornithologique suisse	Station ornithologique suisse
Schweizer Dachverband der Aquarien- und Terrarienvereine	SDAT
Association suisse des transports routiers ASTAG / groupe Transports d'animaux	ASTAG-GT Transports d'animaux
Fédération suisse d'élevage ovin	FSEO
Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs	Suisseporcs
Association suisse des détenteurs de rapaces	ProRaptOrnis
Association suisse pour la formation en soins animaliers	ASFSA
Fédération suisse d'élevage caprin	FSEC
Swiss animal welfare office network	AWO-N
Association suisse des éleveurs de cervidés	ASEC
Angélique Scotti	1580 Avenches
John Seydoux	1772 Nierlet-les-Bois
Solothurner Bauernverband	SOBV

St. Galler Bauernverband	SGBV
St.Gallischer Schafzuchtverband	SZV SG
Stall Nyburg	6235 Winikon
Fondation Aviforum	Aviforum
Fondation Tier im Recht	TIR
Stiftung Grosser Preis der Stadt Zürich	8057 Zurich
Stiftung Tiere in Not – Animal Help	Stinah
Fondation TierRettungsDienst - Leben hat Vortritt	TRD
Barbara Stüdeli	4500 Solothurn
Suisse Trot	Association
Susy Utzinger Stiftung für Tierschutz	SESE
Centre de compétence suisse 3R	3RCC
Swiss Association of Veterinarians in Industry and Research	SAVIR
Swiss Beef CH	Swiss Beef CH
Swiss Equestrian	Swiss Equestrian
swissuniversities	swissuniversities
TH Zollhaus GmbH	Firma für den Bau und Vertrieb von Mobilställen für Hennen
Stephanie Theiler	Suisse Trot
Walter Theiler	Suisse Trot
Jeremy Theureau	1589 Chabrey
Ludovic Theureau	1773 Léchelles

Gilles Thiébaud	1565 Missy
Tierarztpraxis Dr. F. Renggli	4655 Stüsslingen
Tierheim Sitterhöfli	9032 Engelburg
Henri Turrettini	1253 Vandoeuvres
Universität Basel Ressort Forschung	Universität Basel
Université de Fribourg, faculté des sciences et de médecine, Animal welfare office + services vétérinaires, Unifr	Unifr
Universität Zürich	UZH
Universität Zürich, Institut pour l'Étude des animaux de laboratoire	UZH/LTK
Université de Genève	UNIGE
Verband der Oberwalliser Schafzuchtgenossenschaften	OW WAS-Verband
Verband der Rennvereine	VRV
Verband Ostschweizer Kavallerie- und Reitvereine	OKV
Verband Schweizer Huforthopäden	VSHO
Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin	FSEC
Association Recherche pour la vie	RpV
Association Chiens de protection des troupeaux Suisse	CPT-CH
Association Pastore Abruzzese Herdenschutz Hunde	PA-HSH
Verein PRO NUTZTIER	Verein PRO NUTZTIER
Association des commerçants d'œufs	OEV

Association suisse des vétérinaires cantonaux	ASVC
Vereinigung Pferd	3256 Bangerten
Association suisse des fabricants d'aliments fourragers	VSF
Commission vétérinaire de la Fédération suisse des sports équestres	CoVét
Faculté Vetsuisse	Université de Berne
Quatre pattes – fondation pour la protection des animaux	
Regula Vogel Stauffacher	8057 Zurich
Stefan Wagner	4653 Obergösgen
Roman Wolf	6045 Meggen
Wolfsspuren	8414 Buch am Irchel
Sandra Wyss	Suisse Trot
Zentralschweizer Bauernbund	ZBB
Zentralschweizer Kavallerie und Pferdesportverband	ZKV
zooschweiz/zoosuisse	zooschweiz/zoosuisse
Fédération d'élevage du cheval de sport CH	FECH
Zürcher Tierschutz	ZT
Zürcher Tierschutz & Pogona	ZT / Pogona
Peter Zwahlen	Association suisse des amis des mulets

**Total : 260 avis**